

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(GAMBIE c. MYANMAR)

ORDONNANCE DU 23 JANVIER 2020

2020

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(THE GAMBIA v. MYANMAR)

ORDER OF 23 JANUARY 2020

Mode officiel de citation :

*Application de la convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide (Gambie c. Myanmar),
ordonnance du 23 janvier 2020,
C.I.J. Recueil 2020, p. 69*

Official citation :

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment
of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar),
Order of 23 January 2020,
I.C.J. Reports 2020, p. 69*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003839-3

N° de vente: Sales number	1181
------------------------------	-------------

23 JANVIER 2020

ORDONNANCE

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(GAMBIE c. MYANMAR)

APPLICATION OF THE CONVENTION
ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE

(THE GAMBIA v. MYANMAR)

23 JANUARY 2020

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2020
23 janvier
Rôle général
n° 178

ANNÉE 2020

23 janvier 2020

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE

(GAMBIE c. MYANMAR)

ORDONNANCE

Présents: M. YUSUF, *président*; M^{me} XUE, *vice-présidente*; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, M^{me} DONOGHUE, MM. GAJA, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, *juges*; M^{me} PILLAY, M. KRESS, *juges ad hoc*; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 novembre 2019, par laquelle la République de Gambie a introduit une instance contre la République de l'Union du Myanmar à raison de violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République de Gambie le 11 novembre 2019 et l'ordonnance par laquelle la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires le 23 janvier 2020;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 11 décembre 2019 en application de l'article 31 du Règlement, la République de Gambie a indiqué qu'elle demandait à disposer d'un délai de neuf mois, à compter de la date de l'ordonnance de fixation des délais, pour la préparation de son mémoire; et que la République de l'Union du Myanmar a indiqué souhaiter disposer d'un délai similaire pour la préparation de son contre-mémoire;

Compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire et de sa gravité,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République de Gambie, le 23 juillet 2020;

Pour le contre-mémoire de la République de l'Union du Myanmar, le 25 janvier 2021;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois janvier deux mille vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Gambie et au Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar.

Le président,

(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.
